



Genève, le 31 août 2016

Le Conseil d'Etat

4459-2016

Madame Doris Leuthard
Conseillère fédérale, chargée du
Département fédéral de
l'environnement, des transports, de
l'énergie et de la communication
(DETEC)
Kochergasse 6
3003 Berne

Concerne : Procédure de consultation fédérale sur le projet de modification de l'ordonnance sur l'assainissement des sites pollués (Ordonnance sur les sites contaminés, OSites; RS 814.680) – projet du 23 mai 2016

Madame la Conseillère fédérale,

La procédure de consultation du projet susmentionné nous est bien parvenue et a retenu notre meilleure attention.

Après examen de ce dernier, nous vous informons que notre Conseil est favorable aux modifications des articles 9, 11, 16 et 21 ainsi que du tableau de l'annexe 1 de l'ordonnance sur l'assainissement des sites pollués (ordonnance sur les sites contaminés – OSites; RS 814.680) telles que présentées.

D'une part, la nouvelle teneur de la lettre a de l'article 9, alinéa 2, permet de préciser la valeur limite pour les captages d'eaux souterraines, au-delà de laquelle un assainissement est nécessaire (limite de quantification) ; celle-ci n'est pas déterminée dans la version actuelle.

De même, la modification proposée de l'article 11 précise, séparément, les conditions pour les sites pollués devant faire l'objet d'une surveillance et ceux devant être assainis ; l'OSites actuelle ne mentionne que les cas pour lesquels un assainissement est nécessaire. Cette distinction permet de clarifier les mesures à prendre dans chaque cas.

La suppression de l'article 16, alinéa 2, n'entraîne pas de modification relative aux mesures d'assainissement des sites pollués liées aux sols faisant l'objet d'une restriction, puisque cet objectif est déjà inclus dans l'alinéa 1.

Le fait d'ajouter une précision dans la 2^e phrase de l'article 21, alinéa 1, relative aux indications à fournir annuellement par les cantons à l'office fédéral de l'environnement (OFEV) est la bienvenue. Pour le canton de Genève, le cadastre des sites pollués est public depuis juin 2004 : les investigations préalables étant bientôt terminées, la transmission des informations cadastrales ne posera dès lors pas de problème.

La modification principale de l'OSites concerne la suppression de l'ammonium et des nitrites du tableau de l'annexe 1, en tant que paramètres imposant un assainissement lorsqu'ils dépassent les valeurs limites en eaux souterraines. L'argumentaire technique élaboré par l'OFEV est convaincant : ces deux paramètres sont en effet rapidement oxydés en aval du site contaminé. Par souci de proportionnalité, l'abandon de ces paramètres permet enfin de réduire des coûts d'assainissement conséquents, pour un impact limité sur l'amélioration de l'environnement. Le maintien de ces paramètres lors de contaminations au niveau des eaux de surface quant à lui est justifié par un impact potentiel sur les organismes aquatiques.

Enfin, sur la base de récentes études toxicologiques, l'augmentation de la concentration limite en chlorure de vinyle (0,5 µg/l au lieu de 0,1 µg/l) est justifiée.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à notre avis, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

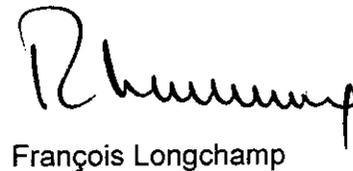
AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Anja Wyder Guelpa

Le président :



François Longchamp

Copie à : - Office fédéral de l'environnement, section Affaires juridiques
- polg@bafu.admin.ch